

# LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DU GENRE EN EUROPE

Premier rapport d'examen  
thématique de la mise en œuvre  
de la Recommandation CM/Rec(2010)5



COMITÉ DIRECTEUR SUR L'ANTI-DISCRIMINATION,  
LA DIVERSITÉ ET L'INCLUSION (CDADI)

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

# LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DU GENRE EN EUROPE

**Premier rapport d'examen thématique  
de la mise en œuvre de la Recommandation  
CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres  
aux États membres sur des mesures pour  
combattre la discrimination fondée sur  
l'orientation sexuelle ou l'identité de genre**

**COMITÉ DIRECTEUR SUR L'ANTI-DISCRIMINATION,  
LA DIVERSITÉ ET L'INCLUSION (CDADI) –  
Préparé par le Groupe de travail du CDADI sur l'orientation  
sexuelle et l'identité de genre (GT-ADI-SOGI) et le Réseau  
gouvernemental européen des points focaux LGBTI (EFPN)**

Édition anglaise :

*Thematic Report on Legal  
Gender Recognition in Europe*

*Les points de vue exprimés dans cet ouvrage  
n'engagent que le ou les auteurs et ne reflètent  
pas nécessairement la ligne officielle du  
Conseil de l'Europe*

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à [publishing@coe.int](mailto:publishing@coe.int).

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à Unité  
Orientation Sexuelle et  
Identité de Genre (SOGI)  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex France  
Courriel : [sogi@coe.int](mailto:sogi@coe.int)

Conception de la couverture et mise  
en page : Division de la production des  
documents et des publications (DPDP),  
Conseil de l'Europe  
Photo: Shutterstock

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale de la DPDP.

© Conseil de l'Europe, juin 2022  
Imprimé dans les ateliers  
du Conseil de l'Europe

# Table des matières

---

<b>INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE I – OBSERVATIONS PRINCIPALES</b>	<b>7</b>
1. Opinion publique et tendances législatives	7
2. Les discours anti-transgenres	11
3. Évolution du raisonnement juridique international	13
4. État du droit national sur la reconnaissance juridique du genre dans les États membres du Conseil de l'Europe	19
<b>CHAPITRE II – BONNES PRATIQUES</b>	<b>25</b>
1. Autodétermination	25
2. Limites d'âge	29
3. Coût et durée de la procédure de RJG	30
<b>CHAPITRE III – REMARQUES CONCLUSIVES : POINTS POUR DISCUSSION SUR LA RJG DANS LES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE</b>	<b>33</b>
1. Rompre avec la pathologisation héritée du passé	34
2. Supprimer l'obligation de divorce	35
3. Donner aux mineurs l'accès à la RJG fondée sur l'autodétermination	36
4. Élargir la RJG aux personnes non binaires/de genre variant	37
5. Rendre la RJG accessible aux non-ressortissants résidant dans le pays	39
6. Adopter une approche globale de la RJG et de sa mise en œuvre	39
<b>CHAPITRE IV – RECOMMANDATIONS</b>	<b>41</b>
Recommandations générales :	41
Recommandations spécifiques sur la reconnaissance juridique du genre :	42
<b>ANNEXE : TERMES CLÉS ET ABRÉVIATIONS</b>	<b>43</b>
Termes clés	43
Abréviations	44



# Introduction

---

1. Le présent rapport tire son origine de la décision, prise par le CDADI<sup>1</sup>, de procéder à des analyses thématiques de l'un des sujets couverts par la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, afin de compléter son travail d'examen<sup>2</sup> de cette Recommandation. À l'automne 2021, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a chargé le CDADI d'analyser chaque année un aspect thématique de la Recommandation, et de procéder à un examen complet de la Recommandation pour fin 2025.

2. Ce premier rapport thématique s'intéresse à la reconnaissance juridique du genre (« RJG »), à savoir la reconnaissance juridique de l'identité de genre d'une personne, comprenant le nom, la désignation du sexe/genre et les autres informations relatives au genre telles que reflétées dans les prénoms, numéros de sécurité sociale/d'identification personnelle, titres, etc., dans les registres et fichiers publics et sur les documents d'identité (cartes d'identité, passeports, permis de conduire) et les autres documents similaires (diplômes, etc.). Conformément à la Recommandation CM/Rec(2010)5 (paragraphe 20 à 22), « les États membres devraient prendre les mesures appropriées pour garantir la reconnaissance juridique intégrale du changement de sexe d'une personne dans tous les domaines de la vie »; « les conditions préalables [...] à la reconnaissance juridique d'un changement de genre devraient être régulièrement réévaluées afin de lever celles qui seraient abusives ».

- 
1. Voir l'échange de vues entre le Réseau européen des points focaux gouvernementaux LGBTI (EFPN) et le Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI), lors de la 2<sup>e</sup> réunion plénière du CDADI (2 au 4 février 2021).
  2. Deux examens complets de la Recommandation ont été réalisés à ce jour: en 2013 (voir le rapport disponible sur: [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectId=09000016805c85b6](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c85b6)), et en 2019 (voir le rapport disponible sur <https://rm.coe.int/combating-discrimination-on-grounds-of-sexual-orientation-and-gender-i/16809fb2b8>).

3. Chypre, l'Espagne, la Lituanie et la Macédoine du Nord se sont portés volontaires pour participer à cet examen thématique et, à travers ce travail, faire progresser leurs réformes au niveau national.

4. Ce premier examen thématique a permis de rassembler des informations détaillées et d'ouvrir un dialogue éclairé sur la RJG au niveau national, grâce à la rédaction de rapports nationaux, la tenue de tables rondes et la publication de recommandations pour chacun des pays participants. Ce processus a également représenté l'occasion, pour le Conseil de l'Europe, d'adapter ses activités de coopération aux besoins de ses États membres.

5. Le présent rapport dresse un panorama des législations nationales actuelles sur la RJG et de l'évolution des normes internationales, tout en offrant des exemples de bonnes pratiques qui pourront aider les parties prenantes à protéger les droits des personnes LGBTI (chapitres I et II). Il met également en évidence certaines questions qui pourraient faire d'objet d'un dialogue et d'un soutien de la part des organes concernés du Conseil de l'Europe (chapitre III) et formule des recommandations à l'attention des États membres (chapitre IV).

# Chapitre I

## Observations principales

---

### 1. OPINION PUBLIQUE ET TENDANCES LÉGISLATIVES

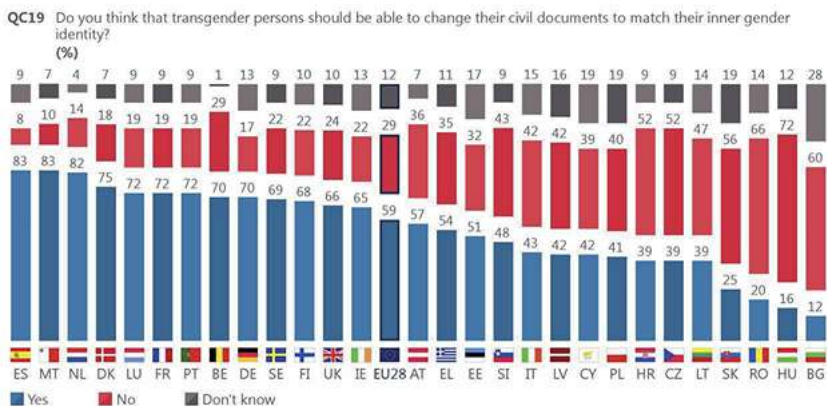
#### Montée globale du soutien dans l'opinion publique

6. Dans l'ensemble, on observe dans les États membres de l'UE une augmentation du soutien à l'égalité des droits pour les personnes LGBTI : d'après une enquête Eurobaromètre de 2019<sup>3</sup>, 59 % des personnes interrogées sur la RJG estiment que les personnes transgenres devraient pouvoir faire modifier leurs documents d'état civil conformément à leur identité telle qu'elles la définissent. L'enquête révèle par ailleurs d'importantes différences entre États membres (voir le graphique ci-dessous) : 13 pays se situent bien au-dessus de la moyenne, avec jusqu'à 83 % de personnes favorables en Espagne et à Malte ou 82 % aux Pays-Bas. Dans 15 pays, le soutien est très faible, avec 20 % de personnes favorables en Roumanie, 16 % en Hongrie ou 12 % en Bulgarie.

---

3. *Special Eurobarometer – Discrimination in the European Union* (2019), Commission européenne, disponible sur [https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/ebs\\_493\\_data\\_fact\\_lgbti\\_eu\\_en-1.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/ebs_493_data_fact_lgbti_eu_en-1.pdf).





QC19: Selon vous, les personnes transgenres devraient-elles pouvoir faire modifier leurs documents d'état civil pour qu'ils correspondent à leur identité de genre intime ? (%)

Oui / Non / Ne sait pas

Source: Commission européenne, Special Eurobarometer – Discrimination in the European Union (2019)

7. Au-delà de l'UE, une enquête IPSOS de 2018, portant sur 16 pays de différentes régions du monde, a livré des résultats encourageants: 60 % des personnes interrogées souhaiteraient que leur pays agisse davantage pour soutenir et protéger les personnes transgenres<sup>4</sup>.

## Visions erronées et déficit d'information

8. Il n'est pas facile d'évaluer la part de population favorable aux droits humains des personnes transgenres. Plus particulièrement, le manque d'informations à disposition du grand public sur la question des droits fondamentaux des personnes transgenres est aigu dans certains pays, y compris dans l'UE. Les recherches et le suivi assurés par des organismes internationaux et des ONG internationales et locales ont aidé à combler cette lacune, en nous renseignant

4. L'enquête portait sur les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Chine, Corée du Sud, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Malaisie, Mexique, Pérou, Pologne, Russie, Serbie et Suède. Elle a montré des disparités entre pays: le soutien est à son maximum en Espagne (70 %) et en Argentine (67 %) et à son minimum en Pologne (39 %), en Hongrie et au Japon (41 % dans ces deux pays). Aux États-Unis et en France, les personnes interrogées se prononcent à une courte majorité pour davantage de soutien: 51 et 52 % respectivement. L'enquête est disponible ici: <https://www.ipsos.com/en-us/news-polls/global-attitudes-toward-transgender-people>.

sur les attitudes envers les personnes LGBTI dans des pays ou régions qui ne sont pas régulièrement couverts par des enquêtes de l'UE et autres. Ces travaux ont mis en lumière des niveaux plus élevés d'attitudes anti-transgenres dans certains pays et régions, avec une forte assimilation de la transidentité à une maladie, un degré d'acceptation globalement faible en Europe du Sud-Est et des stéréotypes très marqués dans certains pays, notamment en Europe de l'Est.

## Lenteur des avancées législatives

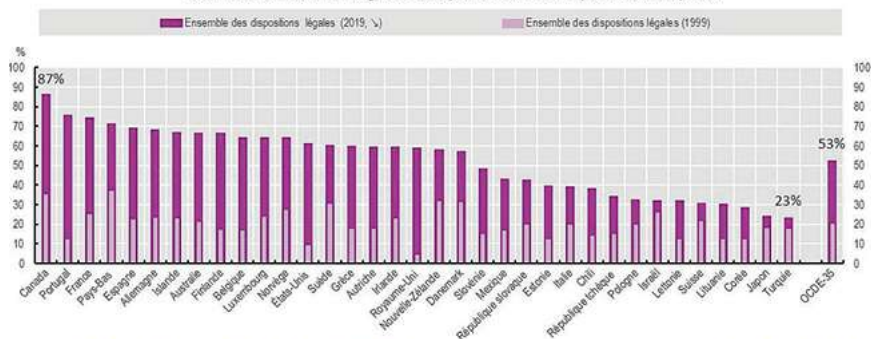
9. Sur le plan législatif, ces deux dernières décennies, les données de l'OCDE montrent une augmentation, parmi les lois adoptées, de celles qui sont essentielles pour assurer l'égalité de traitement des personnes LGBTI (voir les tableaux 1 et 2, sur le pourcentage de lois inclusives pour les personnes LGBTI adoptées entre 1999 et 2019). Pour les personnes transgenres et intersexes, les avancées législatives observées sont plus lentes mais «des progrès notables ont été réalisés» ces 10 dernières années, notamment en ce qui concerne la dépathologisation de la transidentité: en 2019, 15 pays de l'OCDE autorisaient les personnes transgenres à modifier leur genre sur leur certificat de naissance et autres documents d'identité sans obligation d'ordre médical, contre aucun pays en 2009<sup>5</sup>.



Schéma 1. Source : *Hors d'atteinte? La route vers l'intégration des personnes LGBTI*, OCDE 2020.

5. Voir OCDE, article de Marie-Anne Valfort, «Faire de l'égalité des personnes LGBTI+ une réalité», disponible sur <https://www.oecd-forum.org/posts/faire-de-l-egalite-des-personnes-lgbti-une-realite>.

## % des lois favorisant l'intégration des personnes LGBTI qui ont été adoptées

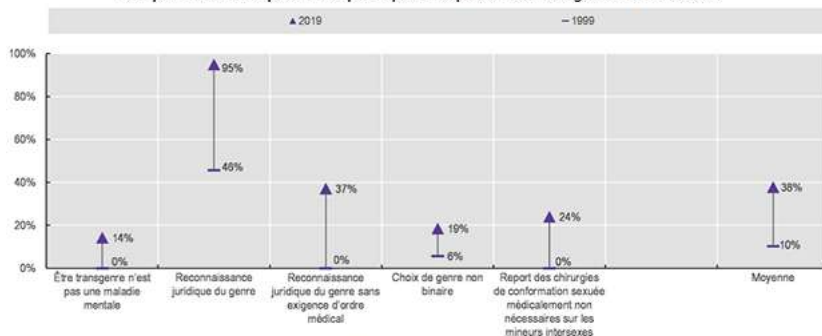


Source: Over the Rainbow? The Road to LGBTI Inclusion, OECD 2020; voir également <https://stat.link/17e3w4>

10. En ce qui concerne spécifiquement la RJG, les résultats du questionnaire de l'OCDE sur les lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI (2019) ci-dessous<sup>6</sup> montrent que si davantage d'États disposent désormais de lois sur la RJG, les améliorations restent très modestes dans certains domaines: elles concernent la non-inscription du fait d'être transgenre comme maladie mentale dans la nomenclature clinique nationale, la disponibilité d'un choix de genre non binaire sur les actes de naissance et autres documents d'identité, et le report des traitements ou d'interventions chirurgicales de normalisation des caractéristiques de sexe médicalement inutiles sur les enfants intersexes.

### Graphique d'annexe 3.C.3. Malgré la hausse du nombre de pays ayant adopté des lois sur la reconnaissance du genre, l'intégration juridique des personnes transgenres et intersexes demeure limitée

Évolution de l'intégration juridique des personnes LGBTI entre 1999 et 2019 dans la zone OCDE, par composante des dispositions spécifiques aux personnes transgenres et intersexes



Note : Ce graphique représente le pourcentage des dispositions définies au chapitre 2 qui étaient en vigueur dans les pays de l'OCDE en 1999 et en 2019, par composante des dispositions spécifiques aux personnes transgenres et intersexes – voir l'Encadré 3.2 pour une explication détaillée de la méthode de calcul de l'intégration juridique des personnes LGBTI.

Source : Questionnaire de l'OCDE sur les lois et mesures favorisant l'intégration des personnes LGBTI (2019).

- [https://www.oecd-ilibrary.org/sites/a3f24097-fr/1/3/3/index.html?itemId=/content/publication/a3f24097-fr&\\_csp\\_=e762fdbd1c22e0352f0ab66fd7785dbd&itemIGO=oecd&itemContentType=book#figure-d1e15146](https://www.oecd-ilibrary.org/sites/a3f24097-fr/1/3/3/index.html?itemId=/content/publication/a3f24097-fr&_csp_=e762fdbd1c22e0352f0ab66fd7785dbd&itemIGO=oecd&itemContentType=book#figure-d1e15146).

11. Dans l'ensemble, il est positif de remarquer qu'une tendance générale claire de soutien aux droits des personnes LGBTI s'installe en Europe. Toutefois, les progrès réalisés au cours de la dernière décennie dans les discussions sur l'identité de genre ou l'expression de genre doivent être mis en contraste avec la réalité des discriminations rencontrées par les personnes transgenres. D'après les enquêtes de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), l'expérience de la discrimination par les personnes transgenres interrogées a augmenté entre 2012 et 2019 dans tous les domaines étudiés<sup>7</sup> : alors que 43 % disaient se sentir discriminées en 2012, ce chiffre est passé à 60 % en 2019.

## 2. LES DISCOURS ANTI-TRANSGENRES

12. La visibilité des questions relatives à l'identité ou à l'expression de genre et aux caractéristiques de sexe a fortement progressé au cours de la dernière décennie. Cependant, cela s'est accompagné par une montée de l'opposition à l'exercice de leurs droits fondamentaux par les personnes transgenres. Les organes du Conseil de l'Europe ont constaté une forte montée du discours de haine dans les médias et en ligne de la part de dirigeants et de personnalités publiques (représentants du gouvernement, leaders religieux), accompagnée d'une montée tout aussi forte des agressions physiques contre des personnes LGBTI<sup>8</sup>.

13. Dans un commentaire sur les droits humains publié en 2021, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a averti sur le prix à payer pour la stratégie, adoptée par certains élus et représentants publics, consistant à s'en prendre aux personnes LGBTI à des fins politiques, et sur le sentiment d'impunité que de tels messages de haine peuvent répandre<sup>9</sup>. Cette

---

7. Voir [https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra\\_uploads/fra-2020-lgbti-equality-1\\_en.pdf](https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2020-lgbti-equality-1_en.pdf).

8. Entre autres : travaux de suivi par pays et Commentaires sur les droits de l'homme de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (voir en particulier <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/pride-vs-indignity-political-manipulation-of-homophobia-and-transphobia-in-europe> et <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/human-rights-of-lgbti-people-in-europe-current-threats-to-equal-rights-challenges-faced-by-defenders-and-the-way-forward>) ; ECRI, rapport annuel 2020, <https://rm.coe.int/rapport-annuel-sur-les-activites-de-l-ecri-en-2020/1680a1cd5a> ; ou le récent rapport de l'APCE, « Lutte contre la recrudescence de la haine à l'encontre des personnes LGBTI en Europe » (<https://pace.coe.int/fr/files/29418/html>, accompagné de la Recommandation (2220) 2022, adoptée le 25 janvier 2022 <https://pace.coe.int/fr/files/29710/html>).

9. <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/pride-vs-indignity-political-manipulation-of-homophobia-and-transphobia-in-europe>.

tendance est minutieusement documentée dans le rapport annuel d'ILGA-Europe pour 2021<sup>10</sup>.

14. Les discours anti-transgenre ne prospèrent pas que dans quelques pays isolés. La diffusion coordonnée de récits anti-transgenre en Europe (et au-delà) est reconnue comme un problème à l'échelle de toute l'Europe: dans son rapport de 2021 intitulé « Lutte contre la recrudescence de la haine à l'encontre des personnes LGBTI en Europe », l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) relève que cette haine croissante « n'est pas simplement l'expression de préjugés individuels, mais le résultat d'attaques soutenues et souvent bien organisées contre les droits humains des personnes LGBTI dans tout le continent européen », attaques qui entretiennent les inégalités de genre et la violence fondée sur le genre au prétexte d'éradiquer de prétendues menaces contre les valeurs traditionnelles<sup>11</sup>.

15. Dans de nombreux États membres du Conseil de l'Europe, les observateurs indiquent que les discours anti-transgenre sont fortement ancrés dans les mouvements anti-genre<sup>12</sup>, qui considèrent que l'hétérosexualité et l'alignement de l'identité de genre sur le sexe biologique sont la norme. Selon les opposants aux droits des personnes transgenres, prêter attention aux questions d'identité ou d'expression de genre compromettrait l'exercice des droits humains par d'autres personnes<sup>13</sup> – comme s'il existait une compétition dans ce domaine, alors que l'essence même des droits humains est de protéger la dignité humaine.

16. Le rejet des personnes transgenres peut contribuer à les exclure de la vie sociale et de l'accès aux services publics: il restreint leur accès à

---

10. ILGA-Europe (2021), *Annual Review on the Human Rights Situation of Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex People in Europe and Central Asia*, Bruxelles, 2021, p. 7.

11. Voir le rapport de l'APCE, <https://pace.coe.int/fr/files/29418/html>, et la Recommandation correspondante, (2220) 2022, adoptée le 25 janvier 2022 : <https://pace.coe.int/fr/files/29710/html>). Voir aussi, au niveau de l'ONU, les rapports de l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, Victor Madrigal-Borloz, qui couvrent cette question : <https://undocs.org/A/HRC/47/27> et <https://undocs.org/a/76/152>.

12. Sur l'influence des groupes anti-transgenres, voir le Rapport sur la Table ronde avec des militants LGBTI organisée par la Commissaire aux droits de l'homme du CdE, Comm DH(2021)32, 8 décembre 2021, disponible sur <https://rm.coe.int/human-rights-of-lgbti-people-in-europe-current-threats-to-equal-rights/1680a4be0e>. Voir aussi le Rapport annuel 2020 de l'ECRI, <https://rm.coe.int/rapport-annuel-sur-les-activites-de-l-ecri-en-2020/1680a1cd5a>. L'ECRI y relève que le climat d'hostilité aux droits humains des personnes LGBTI « s'est amplifié dans certains pays d'Europe en 2020, nourri par une rhétorique populiste homophobe et transphobe et la montée du mouvement dit anti-genre » (p. 19).

13. Voir le Rapport sur la Table ronde avec des militants LGBTI organisée par la Commissaire aux droits de l'homme du CdE, susmentionné, par. 15.

l'éducation, aux soins, au logement et à l'emploi, et se fait encore plus cruellement sentir chez les personnes affectées par des discriminations multiples. Ce rejet a non seulement un impact dévastateur sur les personnes concernées, mais empêche également de surmonter les stéréotypes de genre dans leur ensemble, entrave l'égalité de genre et affecte la cohésion de la société.

17. Dans ce contexte, un groupe international d'experts de l'ONU, de spécialistes des droits humains et d'organes de suivi, dont la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, ont appelé « les États, les institutions confessionnelles, les chefs religieux et d'autres parties prenantes à prendre en compte l'impact négatif des récits d'exclusion ou de stigmatisation sur la violence et la discrimination contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et de genre variant (LGBT) » (déclaration à l'occasion de la Journée internationale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie, 14 mai 2021<sup>14</sup>).

18. Réfléchissant à cette tendance négative et à la façon dont le manque de reconnaissance de l'identité de genre peut conduire à davantage de stigmatisation, de discrimination, de harcèlement, d'humiliation et de violence physique et sexuelle<sup>15</sup>, de nombreuses parties prenantes participant aux tables rondes nationales organisées dans le cadre de cet examen ont souligné la nécessité d'inclure la protection contre les discours et les crimes haineux dans le cadre d'une approche globale lorsqu'on aborde la RJG, afin d'assurer son efficacité pour garantir le respect de la reconnaissance du genre.

### 3. ÉVOLUTION DU RAISONNEMENT JURIDIQUE INTERNATIONAL

19. La jurisprudence européenne et internationale a posé d'importants jalons en matière de RJG, bien que les normes juridiques existantes ne mentionnent pas explicitement personnes transgenres et intersexes.

20. La Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») est l'institution judiciaire ayant traité le plus grand nombre d'affaires relatives à l'identité

---

14. <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/the-right-to-freedom-of-religion-or-belief-and-the-right-to-live-free-from-violence-and-discrimination-based-on-soci-are-both-built-on-a-promise-of-h?inheritRedirect=true&redirect=%2Fen%2Fweb%2Fcommissioner-staging%2Fthematic-work%2Flgbti>.

15. Victor Madrigal-Borloz, Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre : *Report on Legal Recognition of Gender Identity and Depathologization*, 2018, disponible sur <https://www.ohchr.org/EN/Issues/SexualOrientationGender/Pages/LegalRecognition.aspx>.

de genre et aux personnes transgenres<sup>16</sup>. Épousant l'évolution des réalités sociales, elle a affirmé le droit à l'autodétermination du genre comme une manifestation essentielle du droit à la protection de la vie privée (article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, CEDH). La Cour a rendu des décisions phares, offrant des normes minimales pour la protection des personnes transgenres (voir ci-dessous<sup>17</sup>). D'autres organes du Conseil de l'Europe ont contribué à étoffer les aspects de non-discrimination et d'égalité sur les questions concernant les personnes transgenres, notamment à travers la Recommandation CM/Rec(2010)5. L'institution du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, l'ECRI et l'Assemblée parlementaire ont fourni aux États des orientations supplémentaires<sup>18</sup> qui constituent d'importantes références pour que la Cour reconnaisse l'évolution continue de la pensée internationale sur la RJG.

## a. Droit à l'autodétermination de l'identité de genre et obligations positives des États

21. Au fil du temps, le droit à l'identité de genre a été au centre de la jurisprudence de la Cour concernant les affaires de droits humains des personnes transgenres et intersexes. S'il a déjà été établi que l'« identité de genre » fait partie de la liste non exhaustive des caractéristiques protégées énoncées à l'Article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) sur le droit à la non-discrimination, la Cour a en outre considéré que « des facteurs tels que l'identification sexuelle, le nom, l'orientation sexuelle et la vie

---

16. Le premier examen détaillé de ce sujet par la Cour date de 1986, avec l'affaire *Rees c. Royaume-Uni*.

17. D'aucuns se sont demandé si la Cour apportait aux personnes transgenres toute la protection nécessaire, en particulier lorsqu'elle applique le concept de « consensus européen ». Pour une analyse de la jurisprudence de la Cour, dont son usage du concept de « consensus européen », voir Polgari, Eszter, « European Consensus : A Conservative and a Dynamic Force in European Human Rights Jurisprudence », *ICL Journal*, vol. 12, n° 1, 2018, pp. 59-84 ; Pieter Cannoot, « The pathologisation of trans\* persons in the ECtHR's case law on legal gender recognition », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, volume 3, n° 1, 2019, pp. 14 à 35. Voir aussi l'opinion dissidente commune aux juges Sajó, Keller et Lemmens, attirant l'attention sur la faiblesse de l'argumentaire de la majorité et sur l'absence de consensus européen en l'affaire *Hämäläinen c. Finlande* (Requête n° 37359/09, Cour eur. DH), 16 juillet 2014.

18. Le Commissaire aux droits de l'homme a joué un rôle pionnier en abordant les différents aspects de l'égalité pour les personnes transgenres dans ses Documents thématiques. L'ECRI traite également ce sujet dans ses rapports du suivi par pays. Dans ses arrêts, la Cour mentionne habituellement les résolutions de l'APCE, dont la Résolution 2048 (2015), ainsi que la CM/Rec(2010)5 (paragraphe 20 à 11), qui recommande entre autres aux États membres de réévaluer les conditions préalables à la reconnaissance juridique d'un changement de genre.



sexuelle [étaient] des éléments importants de la sphère personnelle protégée par l'article 8<sup>19</sup>».

22. Dans un arrêt phare, *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* (2002<sup>20</sup>), la Cour a jugé pour la première fois que la requérante avait droit à la reconnaissance de son genre et établi l'obligation correspondante, pour l'État, pour l'Etat de garantir ce droit.

23. C'était le premier d'une série d'arrêts dans lesquels la Cour a examiné plus en détails les moyens employés par les États pour se conformer à leur obligation de reconnaissance juridique du genre. Les paragraphes suivants détaillent les exigences imposées à la RJG que la Cour a jugées contraires à l'article 8 de la CEDH sur le droit au respect de la vie privée et familiale.

## b. Suppression des exigences abusives

### b.1. Stérilisation et intervention médicale

24. Pour la Cour, toute exigence de modification irréversible du métabolisme de l'individu constituerait une violation du droit à la vie privée (Article 8 CEDH); cela s'étend aux exigences d'intervention médicale ou de stérilisation. Dans *Y.Y. c. Turquie* (2015<sup>21</sup>), la Cour a jugé que la stérilisation ne pouvait être posée comme condition préalable à l'accès à la RJG. Dans son arrêt *A.P., Garçon et Nicot c. France* (2017<sup>22</sup>), la Cour a explicitement jugé contraire au droit à l'intégrité physique et morale, protégé par l'Article 8, de subordonner la RJG à une obligation d'infertilité. Concernant les obligations de diagnostic, la Cour a adopté une approche plus nuancée, notant toutefois que « la psycho-pathologisation des identités de genre renforce la stigmatisation dont [les personnes transgenres] sont victimes » (par. 138). Les obligations de diagnostic sont de plus en plus critiquées, car elles ne sont pas

---

19. Voir Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme – Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance (mise à jour : 31 août 2020), p. 38, par. 148. Entre autres affaires, on peut citer *B. c. France*, par. 63; *Burghartz c. Suisse*, par. 24; *Dudgeon c. Royaume-Uni*, par. 41; *Laskey, Jaggard et Brown c. Royaume-Uni*, par. 36; *P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*. [https://echr.coe.int/Documents/Guide\\_Art\\_8\\_FRA.pdf](https://echr.coe.int/Documents/Guide_Art_8_FRA.pdf).

20. *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* (Requête n° 28957/95, Cour eur. DH), 11 juillet 2002, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-65153>. En dépit de son opération de conversion sexuelle, Mme Goodwin s'était vue refuser la rectification de la mention du sexe figurant sur son acte de naissance. De ce fait, elle avait dû renoncer au bénéfice de dispositions juridiques et sociales essentielles au Royaume-Uni, dont le mariage et certaines prestations de retraite.

21. *Y.Y. c. Turquie* (Requête n° 14793/08, Cour eur. DH), 10 mars 2015, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-152779>.

22. *A.P., Garçon et Nicot c. France* (Requêtes n° 79885/12, 52471/13 et 52596/13, Cour eur. DH), 6 avril 2017, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-172556>.



compatibles avec la tendance internationale à la dépathologisation totale des personnes transgenres. L'ECRI recommande<sup>23</sup> que « la législation applicable soit modifiée pour permettre le changement de la mention du sexe dans les documents d'identité, sans qu'il soit exigé de procéder à l'entièreté de la procédure médicale de changement de sexe, notamment la chirurgie ». Les organismes et experts internationaux se sont unis pour souligner la nécessité d'abolir toutes les formes de pathologisation, dont l'examen par un expert médical ou autre dans le cadre de la RJG (voir la Déclaration interagences de 2016 contre la pathologisation à l'occasion de la Journée internationale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie<sup>24</sup>). Par ailleurs, cette tendance se reflète aussi dans le nombre croissant d'États membres du Conseil de l'Europe ayant réformé leur législation sur la RJG (voir le chapitre III, sur les bonnes pratiques). Dans son arrêt le plus récent, *X et Y c. Roumanie* (2021), la Cour a tranché en faveur d'une plus grande reconnaissance de l'autodétermination des personnes transgenres: dans cette affaire où les requérants refusaient de subir une opération des caractéristiques de sexe en raison du caractère invasif de l'ensemble de la procédure médicale (indépendamment de son impact sur la fertilité), la Cour a établi que subordonner la RJG à une telle opération violait l'Article 8 de la CEDH<sup>25</sup>.

## b.2. Divorce

25. La Cour a reconnu que l'obligation, pour les personnes transgenres mariées, de divorcer avant de pouvoir prétendre à une RJG entraînait au quotidien des « inconvénients ». Lorsqu'en l'affaire *Hämäläinen c. Finlande* (2015), la Cour a conclu que l'exigence de divorce n'était pas disproportionnée, c'était parce que la requérante avait accès à une alternative offrant aux couples de même sexe une protection juridique presque identique à celle du mariage: « si la requérante souhaite s'assurer à la fois la reconnaissance juridique de son nouveau sexe et une protection juridique de sa relation avec son épouse, la législation finlandaise permet la transformation de son

---

23. ECRI, Recommandations du 5<sup>e</sup> cycle, disponibles ici: <https://rm.coe.int/5th-cycle-ecri-recommendations-on-lgbt-issues/16809e7b66>.

24. Voir la déclaration interagences à l'occasion de la Journée internationale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie, « Pathologisation: être lesbienne, gay, bisexuel et/ transgenre n'est pas une maladie », mardi 17 mai 2016, disponible ici: <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19956&LangID=F>.

25. Voir *X et Y c. Roumanie*, 19 janvier 2021 (Requêtes n° 2145/16 et 20607/16): « les tribunaux nationaux ont mis les requérants, qui ne souhaitaient pas une intervention chirurgicale de conversion sexuelle, devant un dilemme insoluble: soit subir malgré eux cette intervention, et renoncer au plein exercice de leur droit au respect de leur intégrité physique, [...] soit renoncer à la reconnaissance de leur identité sexuelle qui relève également du droit au respect de la vie privée » (violation de l'article 8 CEDH).

mariage en un partenariat enregistré si son épouse y consent» (par. 77<sup>26</sup>). En revanche, le Comité des droits de l'homme de l'ONU, dans sa décision sur la communication *G. c. Australie* (2017<sup>27</sup>), a conclu que les exigences relatives au divorce violaient bien les droits à la vie privée et à l'égalité (Articles 17 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Dans sa décision, il estime que « même si le fait de ne pas ouvrir le mariage aux couples de même sexe ne constitue pas en soi une violation des droits protégés par le Pacte [...], la compatibilité entre la loi relative à l'enregistrement des naissances et la loi de 1961 relative au mariage n'est pas un objectif légitime », et conclut que les politiques nationales en la matière sont incohérentes et discriminatoires.

### c. Procédures rapides, transparentes et accessibles

26. Permettre de modifier le nom et le sexe sur les documents officiels de manière rapide, transparente et accessible est l'une des recommandations clés de la CM/Rec(2010)5. La Cour applique à tenu compte de ces principes lors de son examen de la mise en œuvre des procédures de RJG dans certains États membres.

27. Dans sa jurisprudence, la Cour a examiné le délai entre la demande et l'obtention de la RJG et a estimé que le droit à la vie privée d'une personne transgenre avait été violé en raison de la durée excessive de la procédure. La Cour a souligné que la rigidité du processus judiciaire de reconnaissance de l'identité de genre plaçait la personne concernée dans une situation vulnérable, contraire aux objectifs de la CEDH<sup>28</sup>, et que cette longue attente avait des effets durablement néfastes sur sa santé mentale<sup>29</sup>.

28. Dans plusieurs affaires, la Cour s'est penchée sur des questions de clarté juridique, tant en termes de langue que d'autorités responsables, et a conclu que le manque de clarté du cadre juridique de la RJG constituait une violation de l'Article 8. Elle a noté, par exemple, que les conclusions des juridictions nationales divergeaient fortement sur les conditions et les procédures

---

26. *Hämäläinen c. Finlande* (Requête n° 37359/09, Cour eur. DH), 16 juillet 2014, <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-145800>.

27. Comité des droits de l'homme, *G. c. Australie*, Communication n° 2172/2012, 28 mars 2017, <https://undocs.org/fr/CCPR/C/119/D/2172/2012.pdf>.

28. *S.V. c. Italie*, 11 octobre 2018 (Requête n° 55216/08, Cour eur. DH), par. 72. Une importante évolution de la situation en Italie est signalée depuis cet arrêt de la Cour.

29. *X c. «l'ex-République yougoslave de Macédoine»*, 17 janvier 2019 (Requête n°29683/16, Cour eur. DH), par. 70.

de RJG<sup>30</sup> ou en observant que toute conclusion tirée de la demande du requérant « confinerait dangereusement à la spéculation », plaçant les intéressés dans une situation d'insécurité juridique. La Cour a également relevé un manque de transparence dans une affaire où « aucune disposition ne précisait clairement l'organisme compétent pour statuer sur la demande<sup>31</sup> ».

29. Des éléments tels que le coût ou la durée des procédures judiciaires économiques ou administratives peuvent constituer, en pratique, d'importants obstacles à la RJG. En outre, certaines personnes transgenres peuvent se trouver dans l'incapacité de remplir certaines conditions préalables à la RJG, par exemple en raison de leur âge ou de leur état de santé<sup>32</sup>. Il convient donc de tenir dûment compte de la situation personnelle des auteurs des demandes.

#### d. Limites d'âge

30. Les restrictions d'âge, explicites ou implicites, peuvent porter atteinte au principe de l'intérêt supérieur de la personne transgenre, qu'elle soit jeune ou âgée. Dans *Schlumpf c. Suisse* (2009<sup>33</sup>), la Cour a conclu que la situation personnelle des requérants devait l'emporter sur l'application mécanique de la loi.

31. En conclusion, la jurisprudence de la Cour a évolué de manière dynamique depuis qu'elle a déclaré pour la première fois une violation de l'Article 8 concernant la reconnaissance des personnes transgenres, il y a 30 ans (en 1992), dans l'affaire *B. c. France*<sup>34</sup>. Ce qui avait été reçu à l'époque comme une avancée majeure doit continuer d'évoluer, non seulement pour refléter l'évolution des normes sociétales et des mentalités concernant

---

30. *X et Y c. Roumanie*, 19 janvier 2021 (Requêtes n° 2145/16 et 20607/16, Cour eur. DH), par. 162.

31. *X. c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »* (2019), par. 69.

32. *Schlumpf c. Suisse*, 9 janvier 2009 (Requête n° 9002/06, Cour eur. DH) : la compagnie d'assurance-maladie de la requérante avait refusé de prendre en charge les frais de son opération de conversion sexuelle au motif qu'elle n'avait pas respecté un délai d'observation, fixé à deux ans. La Cour a conclu à la violation de l'article 8 car le délai d'attente avait été appliqué de façon mécanique, sans tenir compte de l'âge de la requérante (67 ans) et des conséquences possibles sur sa décision de se faire opérer. Voir aussi *D.Ç. c. Turquie*, 7 février 2017 (décision sur la recevabilité) (Requête n° 10684, Cour eur. DH) : la requérante, personne transgenre n'ayant pas encore pu bénéficier d'une opération de conversion sexuelle, dénonçait le refus du ministère de la Justice de prendre en charge le coût de cette opération malgré les éléments médicaux présentés, qui confirmaient clairement l'urgence de l'intervention.

33. *Schlumpf c. Suisse* (Requête n° 29002/06, Cour eur. DH), 9 janvier 2009.

34. Voir *B. c. France* (Requête n° 13343/87, Cour eur. DH), 25 mars 1992.

l'identité de genre, mais aussi pour offrir une véritable protection à toutes les personnes, y compris transgenres et intersexes.

## CRITÈRES INTERNATIONAUX DE DROITS HUMAINS

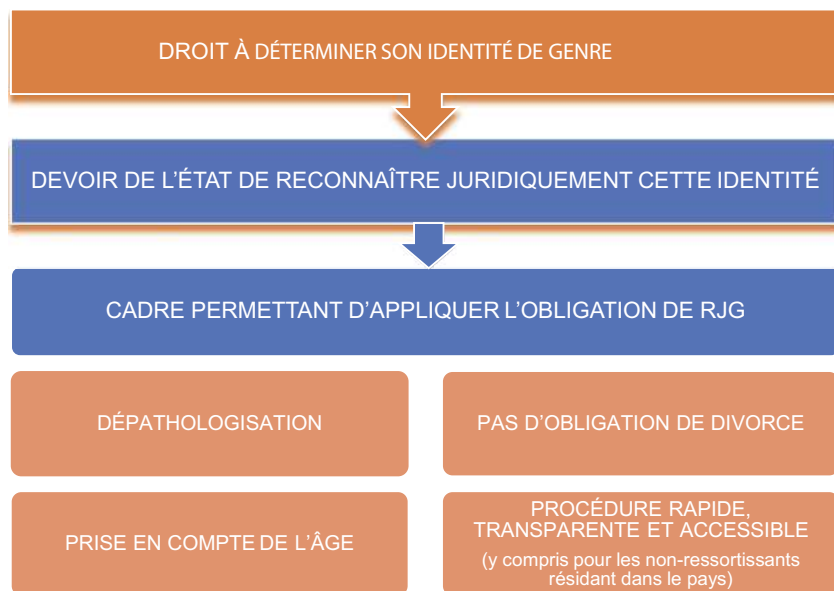


Schéma 1 – Critères internationaux fondés sur les droits humains

### 4. ÉTAT DU DROIT NATIONAL SUR LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DU GENRE DANS LES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

32. Plusieurs États membres du Conseil de l'Europe, y compris les quatre pays ayant participé à la présente analyse thématique, se sont engagés à améliorer leur procédure de RJG (ou d'en mettre une en place). En s'appuyant sur l'aide existante du Conseil de l'Europe, ils ont veillé à ce que leurs travaux législatifs s'orientent vers une RJG fondée sur la seule déclaration de la personne, sans exigence supplémentaire (modèle de l'autodétermination). Dans ces quatre pays, la recherche d'un consensus autour d'un projet de loi sur la RJG reste une entreprise délicate : la pression des forces d'opposition, que ce soit au Parlement, dans un gouvernement de coalition ou parmi les hauts responsables, peut conduire à abaisser le niveau de protection dont devraient bénéficier les personnes transgenres sur ce sujet.

33. Les tables rondes nationales organisées dans les quatre pays ont montré que les discussions ont fortement bénéficié de l'intégration des expériences des pays qui ont réussi à adopter une nouvelle législation sur la RJG respectant la jurisprudence de la Cour. Les participants aux tables rondes ont également exprimé le souhait de disposer d'un aperçu de l'ensemble des mesures prises par les autres États membres du Conseil de l'Europe sur certaines exigences relatives à la RJG, et un tableau des tendances générales en Europe dans ce domaine. Afin que le présent rapport soit utile aux débats nationaux à venir sur les réformes de la RJG, les paragraphes ci-dessous tentent de résumer les principales dispositions et exigences en matière de RJG dans les États membres du Conseil de l'Europe et de repérer les similitudes d'approches entre certains pays. Les catégories suivantes ont été retenues :

- a) Mesures pour assurer la RJG
- b) Exigences médicales
- c) Obligation de divorce
- d) Limites d'âge

34. Cette approche par groupes de pays comparables se fonde (en l'élargissant géographiquement) sur une étude de 2020 sur la RJG dans l'UE, commandée par la Commission européenne<sup>35</sup>. Elle s'appuie sur les données disponibles<sup>36</sup> et peut ne pas entièrement refléter la mise en œuvre pratique dans les pays concernés. Elle offre néanmoins un point de départ, et les membres du Groupe de travail du CDADI sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre (GT-ADI-SOGI) et du CDADI pourront renforcer cette analyse en fournissant des données supplémentaires sur la situation dans leur pays.

---

35. Voir *Legal gender recognition in the EU: the journeys of trans people towards full equality*, Commission européenne, Direction générale de la justice et des consommateurs, juin 2020, [https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/legal\\_gender\\_recognition\\_in\\_the\\_eu\\_the\\_journeys\\_of\\_trans\\_people\\_towards\\_full\\_equality\\_sept\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/legal_gender_recognition_in_the_eu_the_journeys_of_trans_people_towards_full_equality_sept_en.pdf).

36. Les tableaux figurant dans ce chapitre s'appuient sur plusieurs sources d'information. Ils synthétisent des données tirées d'études et de documents d'information sur la RJG dans l'UE et au-delà, fournies par TGEU (<https://tgeu.org/wp-content/uploads/2021/05/tgeu-trans-rights-map-2021-index-fr.pdf>) et par ILGA-Europe ([https://www.ilga-europe.org/sites/default/files/Attachments/Rainbow%20Europe%20Index%202021\\_0.pdf](https://www.ilga-europe.org/sites/default/files/Attachments/Rainbow%20Europe%20Index%202021_0.pdf)).

## a. Existence de mesures pour assurer la RJG

Type de mesures	Pays
Mesures juridiques ou administratives, y compris jurisprudence	<p><b>39 États membres</b></p> <p>Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.</p>
Pas de procédure prévue (ou RJG rendue impossible*)	<p><b>8 États membres</b></p> <p>Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Hongrie*, Macédoine du Nord, Monaco, Saint-Marin.</p> <p><i>*Hongrie: la loi générale adoptée en mars 2020, qui a remplacé la caractéristique « sexe » (modifiable) par un immuable « sexe attribué à la naissance », a rendu la RJG impossible.</i></p>

## b. Exigences médicales

Exigences médicales	Pays
Autodétermination	<p><b>9 États membres* dotés d'un modèle de type autodétermination</b></p> <p>Belgique, Danemark, Irlande, Islande, Luxembourg, Malte, Norvège, Portugal, Suisse.</p> <p><i>*En Espagne, certaines communautés autonomes ont également adopté un tel modèle.</i></p>
Intervention médicale obligatoire	<p><b>24 États membres</b></p> <p>Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne*, Estonie, Finlande, Géorgie, Italie**, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Monténégro, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine.</p> <p><i>* Dans certaines régions seulement.</i></p> <p><i>** Des décisions de la Cour constitutionnelle (n° 221/2015) et de la Cour de cassation (n° 15138/2015) ont exclu l'obligation d'intervention médicale pour obtenir une RJG.</i></p>
Stérilisation obligatoire	<p><b>13 États membres</b></p> <p>Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Finlande, Géorgie, Lettonie, Liechtenstein, Monténégro, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Turquie.</p>

<b>Diagnostic médical obligatoire</b> (troubles de l'identité de genre ou évaluation psychologique)	<b>27 États membres</b> Allemagne <sup>37</sup> , Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Espagne*, Estonie, Finlande, Géorgie, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine. <i>* Dans certaines régions seulement.</i>
<b>Pas de diagnostic médical obligatoire</b>	<b>10 États membres</b> Belgique, Danemark, France, Grèce, Irlande, Islande, Luxembourg, Malte, Norvège, Portugal.

### c. Obligation de divorce

<b>Mariage</b>	<b>États membres</b>
<b>Pas de divorce imposé</b>	<b>19 États membres</b> Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Irlande, Islande, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse, Ukraine, Royaume-Uni.
<b>Divorce imposé ou obligatoire <i>de facto</i></b> <i>Dans certains pays, en l'absence de reconnaissance du mariage homosexuel et/ou de partenariats enregistrés, la personne qui demande une RJG peut voir ses liens existants frappés de nullité ou se trouver dans une situation juridique floue une fois la RJG obtenue.</i>	<b>19 États membres</b> Bosnie-Herzégovine, Bulgarie**, Chypre**, Croatie**, Grèce, Italie*, Lettonie**, Liechtenstein, Lituanie**, Moldova, Monténégro, Pologne**, République tchèque**, Roumanie**, Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie**, Turquie. <i>* Italie : les personnes qui le souhaitent peuvent convertir automatiquement leur mariage en partenariat civil, ce qui atténue l'impact du divorce imposé.</i> <i>** Un vide juridique quant au statut marital est signalé dans les pays suivants : Bulgarie, Chypre, Croatie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovénie.</i>

37. Le gouvernement allemand prépare actuellement une réforme législative sur la RJG. Il est prévu de remplacer la procédure actuelle, avec évaluation psychiatrique obligatoire, par une procédure aisément accessible et fondée sur l'autodétermination.

## d. Limites d'âge

<i>Limites d'âge</i>	<i>États membres</i>
<b>RJG accessible aux mineurs</b> (bien que des restrictions puissent s'appliquer – voir plus loin pour plus de détails sur les conditions)	<b>17 États membres</b> Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Espagne, Estonie, France*, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suisse.  <i>* France: « mineurs émancipés » seulement, sur décision d'un juge.</i>
<b>Autodétermination</b> (avec le degré de maturité du mineur pour principe directeur)	Espagne (dans 9 des 17 régions), Luxembourg, Malte.





## Chapitre II

# Bonnes pratiques

---

35. Ce chapitre présente une sélection de législations et/ou de décisions de justice nationales qui prévoient ou demandent des procédures de RJG rapides, transparentes, accessibles et fondées sur l'autodétermination. Il donne aussi des exemples de pays où les discussions sur les limites d'âge en matière de RJG ont conduit à revoir les dispositions juridiques existantes.

### 1. AUTODÉTERMINATION

36. Neuf États membres du Conseil de l'Europe ont opté pour une approche largement fondée sur l'autodétermination, avec quelques limites dans certains cas (dont des limites d'âge, comme détaillé plus loin). Les discussions sur les réformes nécessaires sont toujours en cours dans ces pays, et les informations données ici reflètent les compromis qui ont été trouvés au moment des réformes législatives, sur la base de la compréhension et de la connaissance du modèle d'autodétermination qui prévalaient alors.

37. Les procédures fondées sur l'autodétermination sont les plus accessibles, puisque la personne définit elle-même son identité de genre sans qu'une tierce partie n'intervienne dans cette détermination. Une telle approche exclut les obligations d'intervention médicale, d'opération ou de stérilisation et les autres exigences intrusives.

#### **Belgique (2018): Loi sur l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil<sup>38</sup>**

*Abolition des interventions/vérifications médicales*: la loi adoptée en 2018 en Belgique supprime les exigences médicales. La RJG ne dépend plus que d'une déclaration de l'intéressée se disant convaincue de son identité de genre « depuis un certain temps déjà » (Article 3.3) et de l'expiration d'un délai d'attente de trois à six mois (Article 3.5).

---

38. [https://www.ejustice.just.fgov.be/img\\_l/pdf/2017/06/25/2017012964\\_F.pdf](https://www.ejustice.just.fgov.be/img_l/pdf/2017/06/25/2017012964_F.pdf).

Procédure: l'intéressée dépose, auprès de l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle il ou elle est inscrit-e aux registres de la population, une déclaration exprimant sa conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement.

### **Danemark (2014): Loi sur le Registre central des personnes<sup>39</sup>**

*Abolition des interventions/vérifications médicales:* ni exigence médicale, ni obligations ayant un impact sur la vie familiale des personnes transgenres. Des débats sont en cours sur l'exclusion des mineurs et sur l'instauration d'un délai d'attente de six mois avant d'obtenir une RJG, avec pour conséquence pratique d'exiger une « expérience vécue ».

*Procédure:* les personnes qui vivent une identité de genre ne correspondant pas à celle qui a été enregistrée peuvent solliciter, par écrit, le changement de leur numéro de sécurité sociale. Une fois le nouveau numéro attribué, elles reçoivent automatiquement une nouvelle carte de santé portant les nouvelles informations et peuvent demander une modification de leur passeport, de leur permis de conduire et de leur certificat de naissance.

### **Islande (2019): Loi sur l'autonomie de genre<sup>40</sup>**

*Protection contre les interventions/vérifications médicales:* la loi interdit d'imposer des interventions, administrations de médicaments, traitements hormonaux et autres traitements de nature médicale, comme les psychothérapies ou prises en charge psychiatriques, comme conditions pour modifier le sexe enregistré (Article 4). La loi prévoit aussi que les enfants de moins de 15 ans peuvent modifier, avec l'accord de leurs parents, leur sexe et leur nom tels qu'inscrits au Registre national. Si les parents ne donnent pas leur accord, la décision revient à un comité d'experts (Article 5).

*Procédure:* une demande de modification est soumise au Registre d'état civil islandais. Parallèlement à un changement du sexe enregistré, le requérant a le droit de changer de nom.

---

39. [https://www.ft.dk/Rlpdf/samling/20131/lovforslag/L182/20131\\_L182\\_som\\_vedtaget.pdf](https://www.ft.dk/Rlpdf/samling/20131/lovforslag/L182/20131_L182_som_vedtaget.pdf) (en danois).

40. [https://www.government.is/library/04-Legislation/Act%20on%20Gender%20Autonomy%20No%2080\\_2019.pdf](https://www.government.is/library/04-Legislation/Act%20on%20Gender%20Autonomy%20No%2080_2019.pdf).

## **Irlande (2015): Loi sur la reconnaissance du genre<sup>41</sup>**

*Protection contre les interventions/vérifications médicales:* la loi comporte la liste exhaustive des exigences en matière de RJG, qui consistent toutes en une simple procédure administrative, sans aucune exigence médicale.

*Procédure:* les personnes âgées (d'au moins 18 ans) peuvent demander un Certificat de reconnaissance du genre en vue de voir leur identité de genre reconnue par l'État. Une fois ce Certificat délivré, le genre qui y est inscrit devient le genre reconnu en toutes circonstances à compter de la date du certificat. La procédure est gratuite (voir ci-dessous). Les dispositions sur la RJG pour les mineurs transgenres (aujourd'hui possible entre 16 et 18 ans, mais au prix de procédures lourdes, complexes et coûteuses) et l'absence de reconnaissance des personnes non binaires ont été critiquées. Ces éléments sont actuellement analysés, dans le cadre du réexamen en cours de la Loi sur la reconnaissance du genre<sup>42</sup>.

## **Luxembourg (2018): Loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil<sup>43</sup>**

*Protection contre les interventions/vérifications médicales:* la loi interdit expressément la stérilisation et les autres exigences médicales (voir Article 2: «Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande»). Elle ne mentionne ni diagnostic, ni délai d'attente.

*Procédure:* les critères (non cumulatifs) énoncés dans la loi sont les suivants: se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué, être connu sous ce sexe dans son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ou avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde à son identité de genre. Pour les mineurs de moins de cinq ans, la procédure judiciaire s'accompagne de garanties spécifiques (voir ci-dessous).

---

41. <https://www.irishstatutebook.ie/eli/2015/act/25/enacted/en/html>.

42. <https://www.gov.ie/en/press-release/43aef0-minister-doherty-publishes-her-report-on-the-review-of-the-gender-re/>.

43. <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/08/10/a797/jo>.

### **Malte (2015): Loi sur l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles<sup>44</sup>**

*Protection contre les interventions/vérifications médicales*: la loi dispose que la personne « n'a pas à justifier d'une opération chirurgicale des caractéristiques de sexe totale ou partielle, d'une thérapie hormonale ou de tout autre traitement psychiatrique, psychologique ou médical pour exercer son droit à l'identité de genre » (Article 3, paragraphe 4).

*Procédure*: la personne demandeuse rédige « une déclaration claire, éclairée et sans équivoque » indiquant que son identité de genre ne correspond pas au sexe mentionné sur son acte de naissance. Elle y adjoint une copie de l'acte de naissance original et la mention du sexe et du prénom qu'elle souhaite enregistrer. La loi spécifie que « le notaire qui enregistre l'acte officiel n'exige à cette fin aucune attestation psychiatrique, psychologique ou médicale » (Article 5.2).

### **Norvège (2016): Loi sur la modification juridique du genre<sup>45</sup>**

*Protection contre les interventions/vérifications médicales*: les personnes qui résident en Norvège et qui se sentent d'un genre différent de celui qui figure sur le registre de la population ont le droit de faire modifier leur genre juridique (Paragraphe 2). La note explicative à la loi précise qu'il n'y a pas d'autres conditions et que le processus ne repose que sur l'autodétermination.

*Procédure*: les demandes de modification du genre juridique sont traitées par le centre des impôts (autorité chargée de tenir le registre de la population). La décision de l'administration fiscale sur la modification du genre juridique peut être contestée devant l'Administration de l'État à Oslo et Viken (Paragraphe 5).

### **Portugal (2018): Loi sur le droit à l'autodétermination de l'identité de genre et de son expression et à la protection des caractéristiques de sexe de chaque personne<sup>46</sup>**

*Protection contre les interventions/vérifications médicales*: la loi « établit le droit à l'autodétermination de l'identité de genre et de l'expression de genre et le droit à la protection des caractéristiques sexuelles de chaque personne » (Article 1). Nul ne peut être « tenu de prouver avoir subi des procédures médicales, dont une opération chirurgicale des

---

44. <https://legislation.mt/eli/act/2015/11/eng/pdf>.

45. <https://lovdata.no/dokument/NL/lov/2016-06-17-46> (en norvégien).

46. [https://www.pgdlisboa.pt/leis/lei\\_mostra\\_articulado.php?nid=2926&tabela=leis&ficha=1&pagina=1&so\\_miolo=](https://www.pgdlisboa.pt/leis/lei_mostra_articulado.php?nid=2926&tabela=leis&ficha=1&pagina=1&so_miolo=) (en portugais).

caractéristiques de sexe, la stérilisation, une thérapie hormonale ou des traitements psychologiques ou psychiatriques» pour pouvoir exercer ces droits (Article 9). Les jeunes de 16 à 18 ans peuvent accéder à la procédure avec quelques restrictions supplémentaires (accord des parents et certificat délivré par un médecin ou psychologue attestant la capacité de décision du mineur et sa volonté éclairée).

*Procédure:* la personne dépose une demande «auprès de tout bureau d'état civil, indiquant le numéro d'identification civil de la personne et le prénom par lequel elle souhaite être identifiée», et peut aussi demander «un nouveau certificat de naissance, où ne doit figurer aucune mention des modifications qui y ont été apportées» (Article 8).

### **Suisse (2021) : Loi modifiant le Code civil et l'Ordonnance sur l'état civil<sup>47</sup>**

*Procédure:* l'Article 30bCC du Code civil prévoit que toute personne peut faire devant un officier de l'état civil une déclaration, orale ou écrite, demandant la modification de l'inscription de son sexe. Le Code précise que cette déclaration est sans effet sur les liens régis par le droit de la famille. L'Ordonnance sur l'état civil indique que la déclaration n'est subordonnée à aucune condition autre que celles visées à l'Article 30bCC.

## **2. LIMITES D'ÂGE**

38. Des discussions ont lieu dans certains États membres du Conseil de l'Europe sur la révision des limites d'âge applicables à la RJG, en particulier parce que ces limites peuvent amener les jeunes personnes transgenres à être rejetées, exclues ou à connaître d'autres problèmes au quotidien. Les paragraphes qui suivent mettent l'accent sur les mesures prises par certains États pour assurer une approche plus souple de la RJG pour les mineurs.

39. Dans des pays comme Malte ou le Luxembourg, le cadre juridique de la RJG ne prévoit pas de limite d'âge. L'accent est mis sur la maturité et le degré de développement de l'enfant. Des garanties procédurales spécifiques sont prévues pour les personnes de moins de 16 ans (Malte) et de moins de 5 ans (Luxembourg) : au Luxembourg<sup>48</sup>, la loi dispose qu'en cas de désaccord entre les parents d'un mineur de cinq ans, le parent le plus diligent saisit le

47. Voir le lien vers l'ordonnance adoptée le 27 octobre 2021, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 : <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/aktuell/mm.msg-id-85588.html>.

48. Voir *Loi du 10 août 2018 relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil*, n° 797 du 12 septembre 2018, 2018, paragraphe 99.1.

tribunal d'arrondissement compétent, qui statue dans l'intérêt de l'enfant. À Malte<sup>49</sup>, les mineurs ne peuvent déposer la demande qu'avec l'accord de leurs parents, tuteurs ou des personnes exerçant l'autorité parentale. Les titulaires de l'autorité parentale doivent déposer au greffe du Tribunal civil, avec le consentement exprès de l'enfant, une demande de modification de la mention du sexe de l'enfant et de son prénom. Lorsqu'une demande est déposée au nom d'un mineur, le tribunal doit: 1) s'assurer, conformément à la Convention des droits de l'enfant, que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale, et 2) tenir dûment compte de l'opinion de l'enfant, eu égard à son âge et à son degré de maturité.

40. D'autres États ont étendu leur législation aux mineurs tout en conservant des limites d'âge. En Norvège<sup>50</sup> par exemple, la loi rend la RJG possible à tout âge mais impose certaines conditions liées à la tranche d'âge. Les mineurs de 6 à 16 ans doivent déposer une demande conjointe avec la ou les personnes qui exercent l'autorité parentale. Pour les enfants de moins de 6 ans, la demande doit être déposée par la ou les personnes qui exercent l'autorité parentale. Lorsque les parents ont une garde partagée, si la demande n'est déposée que par un des parents, le genre juridique peut toujours être modifié si c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

### 3. COÛT ET DURÉE DE LA PROCÉDURE DE RJG

#### Procédures rapides, transparentes et accessibles

41. Les encadrés ci-dessous donnent des exemples de réformes ayant traité certains aspects du principe de procédures de RJG « rapides, transparentes et accessibles ».

##### Coûts:

En **Irlande**, l'Article 8.2 de la loi de 2015 sur la reconnaissance du genre prévoit que le ministère procède gratuitement à l'examen de la demande de certificat de reconnaissance de genre.

Au **Royaume-Uni**, le gouvernement a récemment décidé (mai 2021) d'abaisser les frais de modification juridique du genre de 140 à 5 livres

49. Loi sur l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles (2015), loi n° XI de 2015, 14 avril 2014, paragraphe 7.

50. Loi de 2016 sur la modification juridique du genre (*Lovom endring av juridisk kjønn*); Loi de 2016 sur le registre d'état civil (*Folkeregisterloven*).

sterling, afin de rendre cette procédure plus abordable. Il aurait fondé cette décision sur une enquête nationale sur les personnes LGBT: 34 % des personnes transgenres interrogées avaient indiqué que le coût de la procédure les dissuadait de déposer une demande de certificat.

### *Durée de la procédure de RJG / délais applicables*

À Malte, la loi sur l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques de sexe dispose que pas plus de 30 jours ne s'écoulent entre le dépôt de la demande (lettre notariée) et les changements dans le registre d'état civil. Aucune condition médicale préalable n'est à remplir.

En Norvège, la loi sur la reconnaissance du genre donne le droit de faire modifier son genre dans les registres publics et sur son passeport à travers une procédure simple devant le Bureau national de l'état civil, avec possibilité de recours contre ses décisions.

Au Portugal, au sujet de la procédure administrative de RJG, la loi précise que les autorités compétentes doivent se prononcer sur le changement de nom et de sexe sous huit jours à compter de la réception de la demande.





## Chapitre III

# Remarques conclusives : points pour discussion sur la RJG dans les États membres du Conseil de l'Europe

---

42. Ce chapitre met en lumière certains des principaux problèmes relatifs à la RJG, qu'un dialogue accru entre acteurs nationaux – avec l'accompagnement et le soutien du Conseil de l'Europe – pourrait aider à résoudre. Les situations pratiques et juridiques en matière de RJG varient fortement d'un État membre du Conseil de l'Europe à l'autre. Certains pays ont déjà mis en place des modèles avancés, fondés sur l'autodétermination ; d'autres sont revenus sur la protection existante en rendant la RJG impossible. Le degré de protection atteint à un moment donné ne peut être considéré comme immuable. Comme pour tous les droits humains, des adaptations aux besoins actuels sont nécessaires, et le cadre juridique doit être ajusté pour tenir compte des études d'impact et des dernières tendances internationales : il peut s'agir, par exemple, d'élargir davantage les procédures de RJG fondées sur l'autodétermination aux mineurs, aux non-ressortissants résidant sur le territoire et aux personnes non binaires et intersexes. Dans d'autres pays, la priorité consistera plutôt à établir (ou ré-établir) une protection minimale de la RJG, en commençant par assurer la sécurité juridique au moyen d'une définition claire des procédures et/ou de leur dépathologisation. L'apprentissage entre pairs serait ici intéressant, ainsi qu'une approche progressive, l'expérience de certains États membres du Conseil de l'Europe aidant les autres États à améliorer leur niveau de protection.

## 1. ROMPRE AVEC LA PATHOLOGISATION HÉRITÉE DU PASSÉ

43. Dans la majorité des États membres, les procédures de RJG portent encore des traces de pathologisation, avec des exigences allant de la stérilisation forcée aux procédures médicales non nécessaires comme les opérations, les thérapies hormonales, la pose d'un diagnostic médical, les évaluations psychologiques, une « expérience vécue » supervisée par des médecins et autres procédures ou traitements de nature médicale.

44. La Cour européenne des droits de l'homme a clairement jugé que les législations nationales qui exigeaient la stérilisation, ou une opération entraînant des changements irréversibles, portaient atteinte aux normes internationales des droits humains, dont l'Article 8 de la CEDH. L'obligation de stérilisation appartiendra bientôt au passé : le nombre de pays qui la prévoient ne cesse de décroître.

45. Tout en excluant les traitements médicaux sous contrainte, la jurisprudence de la Cour demande aux États membres, comme la Recommandation CM/Rec(2010)5, de prévoir l'accès à l'aide médicale liée au sexe et au genre<sup>51</sup> tels que les traitements hormonaux ou chirurgicaux et l'accompagnement psychologique et de veiller à ce qu'ils soient pris en charge par le système de couverture sociale<sup>52</sup>.

46. La décision de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) de retirer, dans la 11<sup>e</sup> révision de la Classification internationale des maladies, les catégories relatives aux personnes transgenres du chapitre sur les troubles mentaux et comportementaux (voir la 72<sup>e</sup> Assemblée mondiale de la Santé, en 2019<sup>53</sup>) a aussi marqué une avancée positive pour la reconnaissance de la diversité de genre et sa dépathologisation.

47. Malgré cette évolution, la législation et le débat actuel sur la RJG restent dans certains pays dominés par des considérations médicales, la RJG n'y étant possible que sur diagnostic médical dans plusieurs pays. Faciliter les échanges nationaux et internationaux entre les experts de santé, les

---

51. Exposé des motifs aux par. 35 et 36 de la Recommandation CM/Rec(2010)5, avec références à la jurisprudence de la Cour.

52. Exposé des motifs aux par. 35 et 36 de la Recommandation CM/Rec(2010)5, avec références à la jurisprudence de la Cour.

53. La version précédente (CIM-10) classait le « transsexualisme » parmi les troubles de l'identité sexuelle, dans le chapitre intitulé « Troubles mentaux et du comportement ». Dans la version actuelle (CIM-11), il est désormais question d'« incongruence de genre », définie comme une discordance marquée et persistante entre le genre auquel une personne s'identifie et le sexe qui lui a été assigné.

mouvements citoyens de défense des personnes transgenres et intersexes et la communauté des droits humains pourrait contribuer mettre un terme à la pathologisation. De tels échanges pourraient aider à comprendre pourquoi être une personne transgenre n'a rien à voir avec un trouble mental et pourquoi le maintien d'une approche pathologisante entraîne une stigmatisation et un risque d'atteinte aux droits de humains..

## 2. SUPPRIMER L'OBLIGATION DE DIVORCE

48. Dans un nombre assez important d'États membres du Conseil de l'Europe, les personnes mariées doivent divorcer pour pouvoir accéder à la RJG, ce qui pose des problèmes de compatibilité avec le droit international des droits humains et notamment le droit à la protection de la vie privée et à la non-discrimination (voir Chapitre I).

49. Imposer une telle obligation en droit (ou en pratique) met les intéressés en situation de devoir choisir entre le droit de définir eux-mêmes leur identité et le droit au mariage. En pratique, la législation les contraint à renoncer au mariage, souvent à l'encontre de la volonté expresse de leur conjoint, qui souhaite continuer à former une cellule familiale reconnue par la loi. Cette obligation nuit au couple et aux droits et à la protection que confère le mariage, mais pas seulement : un parent ayant demandé une RJG peut aussi perdre la garde de ses enfants, compromettant l'intérêt supérieur de ces derniers.

50. Toutefois, on observe des progrès législatifs et jurisprudentiels sur ce sujet : certains États membres du Conseil de l'Europe ont explicitement précisé que nul n'était tenu d'être célibataire pour pouvoir demander une RJG (voir les exemples du Danemark, de l'Irlande, du Luxembourg, de Malte, de la Norvège et du Portugal). Dans d'autres États, la législation préserve les liens maritaux qui existaient avant la RJG (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Islande, Pays-Bas, Suède, Suisse) et prévoit la mise à jour du certificat de mariage. Dans le cas de l'Allemagne, le retrait de l'obligation de divorce est intervenu après une décision de la Cour constitutionnelle jugeant cette obligation aux fins de la RJG contraire à la Constitution allemande, et ce malgré l'existence d'un partenariat enregistré ouvert aux couples homosexuels. D'après la Cour, « les époux peuvent décider eux-mêmes de la conduite de leur mariage. Si l'État les contraint au divorce, il porte atteinte aux caractéristiques du mariage en tant que communauté de vie et de responsabilités,

mais retire aussi au mariage la protection que lui garantit l'Article 6.1 de la Loi fondamentale allemande<sup>54</sup>».

51. Ces exemples pourraient aider à réviser les législations existantes sur la RJG qui excluent les personnes mariées en vue d'assurer le respect de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui souligne qu'en cas d'obligation de divorce, les droits acquis par le mariage doivent être protégés (voir *Hämäläinen c. Finlande* (2015), chapitre I du présent rapport).

### 3. DONNER AUX MINEURS L'ACCÈS À LA RJG FONDÉE SUR L'AUTODÉTERMINATION

52. La plupart des personnes transgenres se rendent compte avant l'âge de 18 ans que leur identité de genre ne coïncide pas avec le sexe qui leur a été assigné à la naissance<sup>55</sup>. Dans une étude commandée par l'UE, les personnes transgenres interrogées expliquent avoir « réprimé leurs sentiments sur leur identité de genre et hésité non pas des années, mais des décennies avant d'en parler, de peur d'être rejetées par leur famille ou de perdre leur travail<sup>56</sup>».

53. Les normes internationales sur les droits humains<sup>57</sup> sont claires sur ce point : l'intérêt supérieur de l'enfant doit prévaloir, y compris lorsqu'il entre en conflit avec des personnes qui exercent l'autorité parentale. Cela suppose de respecter le droit de l'enfant à donner son opinion conformément à son âge et à son degré de maturité.

54. Malgré ce contexte, les États membres du Conseil de l'Europe sont relativement peu nombreux à prévoir dans leur législation des dispositions permettant aux mineurs transgenres de voir leur identité de genre juridiquement reconnue. Malgré l'adhésion croissante à l'idée d'autodétermination pour les adultes, les mineurs se heurtent toujours à des réglementations fondées sur des normes médicales dépassées ou prévoyant des restrictions

---

54. Allemagne, Cour constitutionnelle, 1BvL 10/05, 27 mai 2008, <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2012/07/1-BvL-10-05-Federal-Constitutional-Court-of-Germany-English.pdf>.

55. [https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra\\_uploads/fra-2020-lgbti-equality\\_en.pdf](https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2020-lgbti-equality_en.pdf).

56. [https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/legal\\_gender\\_recognition\\_in\\_the\\_eu\\_the\\_journeys\\_of\\_trans\\_people\\_towards\\_full\\_equality\\_sept\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/legal_gender_recognition_in_the_eu_the_journeys_of_trans_people_towards_full_equality_sept_en.pdf).

57. Voir la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE) : intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale (article 3); non-discrimination (article 2); respect de la capacité croissante de l'enfant de prendre des décisions sur sa propre vie (article 5); droit « de préserver son identité » (article 8); droit de l'enfant à l'expression et à la prise en considération de son opinion, eu égard à son âge et à son degré de maturité (article 12).

automatiques. Sur une note positive, des pays comme Malte, la Norvège et le Luxembourg et certaines régions d'Espagne ont fait en sorte que les enfants aient le droit à la RJG et puissent exercer ce droit sur la base de l'autodétermination.

55. Bien qu'il n'existe pas d'approche uniforme en la matière, la tendance s'infléchit depuis peu vers un retrait progressif des limites d'âge: des pays comme la Finlande, le Danemark et la Suède ont entrepris d'évaluer les conséquences d'un assouplissement des restrictions, en vue de s'éloigner des limites d'âge strictes qui s'appliquent aujourd'hui. Ces discussions, ainsi que les exemples positifs présentés plus haut, pourraient inspirer les autres pays souhaitant réexaminer leur législation sur ce point.

#### **4. ÉLARGIR LA RJG AUX PERSONNES NON BINAIRE/DE GENRE VARIANT**

56. Alors que la législation basée sur les droits humains consolide davantage le droit de changer de sexe juridique de féminin à masculin ou vice-versa, la question s'est posée sur les approches à adopter qui est pour reconnaître une identité de genre qui n'est ni homme ni femme ou les deux. En d'autres termes, la question de la reconnaissance des personnes qui n'entrent pas dans un cadre binaire a gagné du terrain.

57. Certains États membres ont adopté des réformes législatives permettant de se déclarer non binaire ou de genre neutre, conformément aux principes 3 et 31 des Principes de Jogjakarta + 10<sup>58</sup> sur l'application du droit international des droits humains en matière d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'expression de genre et de caractéristiques de sexe.

58. Des juridictions nationales ont déjà examiné le sujet de la reconnaissance de la non-binarité, suscitant des modifications législatives. Voici des exemples de pays qui autorisent, sur les documents officiels, les marqueurs de genre autres que féminin ou masculin, la mention d'un genre neutre ou l'absence d'indication du genre.

- ▶ Autriche: option « divers » à la disposition des personnes intersexes depuis 2019 (Cour constitutionnelle, 15 juin 2018 (G77/2018-9)).
- ▶ Belgique: l'absence de reconnaissance de l'identité non binaire viole le droit constitutionnel à l'égalité et à la non-discrimination (Cour constitutionnelle, 19 juin 2019 (arrêt n° 99/2019<sup>59</sup>)). Une nouvelle

---

58. Voir <https://yogyakartaprinciples.org/principe-3/> et [http://yogyakartaprinciples.org/wp-content/uploads/2016/08/principles\\_fr.pdf](http://yogyakartaprinciples.org/wp-content/uploads/2016/08/principles_fr.pdf).

59. <https://www.const-court.be/public/f/2019/2019-099f-info.pdf>.

loi, en préparation, vise le retrait de toute référence au sexe sur les documents d'identité<sup>60</sup>.

- ▶ Allemagne: option « divers » ou absence de mention du sexe à la disposition des personnes intersexes depuis 2018 (Cour constitutionnelle fédérale, 10 octobre 2017 (1 BvR 2019/16)).
- ▶ Islande: inscription non genrée. Les personnes se déclarant de genre « X » sont autorisées à adopter un nom de famille neutre au lieu des patronymes et matronymes, qui désignent une personne comme « fils de » ou « fille de » (Article 6 de la loi sur l'autonomie de genre<sup>61</sup>).
- ▶ Malte: option « X » disponible depuis 2018.
- ▶ Pays-Bas: option « X » possible via une procédure judiciaire depuis 2018. Des modifications visant à cesser d'enregistrer le genre ont déjà été apportées par les conseils locaux de villes comme Amsterdam ou Utrecht. Des débats sont en cours au Parlement néerlandais sur une réforme de l'enregistrement des marqueurs de sexe/genre.

59. Les recherches et discussions sont en cours sur les mesures les plus appropriées pour reconnaître la non-binarité. Par exemple, certaines des mesures énumérées ci-dessus ont été critiquées pour leurs effets stigmatisants. Dans le cadre de son examen des droits des personnes intersexes, l'Assemblée Parlementaire a débattu de ce sujet et recommandé d'« envisager de rendre facultatif pour tous l'enregistrement du sexe sur les certificats de naissance et autres documents d'identité<sup>62</sup> ». Dans son étude de 2018 sur les modèles d'enregistrement non binaire du genre en Europe<sup>63</sup>, ILGA Europe a détaillé les types d'options (troisième genre, pas de marqueur de genre) tout en réfléchissant aux implications de l'option choisie en matière de droits humains et aux enjeux de la catégorisation. L'expérience des autres États membres, ainsi que les études et recommandations déjà publiées, pourraient inspirer les États qui envisagent une telle réforme.

---

60. <https://www.lesoir.be/409408/article/2021-11-30/le-gouvernement-federal-supprime-le-genre-de-la-carte-didentite>.

61. Voir <https://www.althingi.is/altext/stjt/2019.080.html>.

62. Voir Résolution 2191 (2017) de l'APCE, disponible sur <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=24232&lang=FR>.

63. [https://www.ilga-europe.org/sites/default/files/non-binary\\_gender\\_registration\\_models\\_in\\_europe\\_0.pdf](https://www.ilga-europe.org/sites/default/files/non-binary_gender_registration_models_in_europe_0.pdf).

## 5. RENDRE LA RJG ACCESSIBLE AUX NON-RESSORTISSANTS RÉSIDANT DANS LE PAYS

60. La protection des droits humains s'étend à toutes les personnes indépendamment de leur nationalité. Un récent arrêt de la Cour, *Rana c. Hongrie* (2020<sup>64</sup>), l'a rappelé aux États membres : la Cour a jugé que restreindre l'accès à la RJG à un requérant transgenre dont l'acte de naissance n'était pas enregistré en Hongrie constituait une pratique injustifiable, contraire à l'obligation positive de l'État de protéger la vie privée conformément à l'Article 8 de la CEDH. Dans l'affaire en question, le requérant avait obtenu le statut de réfugié précisément parce qu'il était persécuté pour son identité de genre dans son pays d'origine. La Cour a donc reconnu les obstacles rencontrés par les migrants qui s'adressent à leur pays de résidence pour faire modifier leur genre enregistré. Les conséquences de cet arrêt pourraient déclencher de plus amples débats parmi les États membres du Conseil de l'Europe, dont la majorité ne donnent accès à la RJG qu'à leurs ressortissants.

61. Sur une note positive, quelques États membres, comme l'Allemagne, la Grèce, la France, Malte, le Luxembourg et la Suisse, permettent aux personnes réfugiées et apatrides de modifier leur nom et/ou leur genre ; l'Islande et le Luxembourg étendent ce droit à toute personne demandant l'asile. Les Pays-Bas, la Norvège et la Belgique permettent également aux personnes nées à l'étranger et non-résidents ou citoyens permanents (migrants et résidents étrangers) d'accéder à la RJG.

## 6. ADOPTER UNE APPROCHE GLOBALE DE LA RJG ET DE SA MISE EN ŒUVRE

62. La manière dont la RJG est vécue par les intéressés dépend d'un éventail de lois, politiques, réglementations, procédures administratives et décisions de justice qui vont au-delà de celles spécifiquement relatives à la RJG, puisque d'autres dispositions sont pertinentes, dans des domaines très variés : éducation, emploi, santé, mariage, garde des enfants, protection de la vie privée, etc.

63. La reconnaissance juridique du genre n'élimine pas à elle seule la discrimination contre les personnes transgenres, intersexes et non binaires. Il faut aussi traiter la discrimination et la violence qu'elles rencontrent. Dans un contexte de large stigmatisation des personnes transgenres, même lorsque des dispositions juridiques progressistes sont en place, leur mise en œuvre

---

64. *Rana c. Hongrie*, 16 juillet 2020 (Requête n° 40888/17, Cour eur. DH).



en pratique peut toujours s'accompagner d'exigences injustifiées, abusives ou discriminatoires.

64. Dans les pays dotés d'un cadre juridique complet sur la RJG, comme Malte et le Portugal, les mesures englobent la protection des droits humains et l'application de la reconnaissance du genre à d'autres aspects du quotidien comme le respect de la vie privée, la santé et la protection contre la discrimination. Elles comportent aussi des dispositions complètes sur la mise en œuvre, prévoyant des mesures concrètes et ciblées ainsi que des voies de recours et de réparation en cas d'atteintes.

## Chapitre IV

# Recommandations

---

65. Dans l'ensemble, ce processus d'examen thématique a montré son grand intérêt pour soutenir les réformes prévues ou en cours en matière de RJG, rendre plus visibles les questions de droits humains soulevées par la RJG, faciliter le dialogue entre toutes les parties prenantes et, point important, permettre aux personnes transgenres et intersexes de s'exprimer lors des débats sur les questions qui les touchent au quotidien.

66. Sur la base des leçons tirées ce premier examen, nous formulons ci-dessous des recommandations sur l'amélioration de la législation et des pratiques en matière de RJG :

### **RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES :**

67. La législation sur l'égalité de traitement devrait être complète, et accompagnée de politiques de mise en œuvre appropriées et de contrôles réguliers qui garantissent une réponse effective aux difficultés en constante évolution que rencontrent les personnes transgenres, intersexes et de genre variant dans l'exercice de leurs droits.

68. Les États membres qui ne possèdent pas actuellement de législation anti-discrimination protégeant spécifiquement l'orientation sexuelle et l'identité de genre devraient progresser vers une protection adéquate de ces motifs, en droit comme dans les politiques appliquées.

69. Là où la législation sur le discours de haine et les infractions motivées par la haine ne s'étend pas explicitement aux actes liés à l'identité de genre ou aux caractéristiques de sexe de la victime, les États membres devraient combler cette lacune en légiférant pour rendre possible d'ériger ces motifs en « circonstances aggravantes » et pour prêter une attention particulière à la protection des victimes, conformément aux normes et orientations internationales existantes.

## RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES SUR LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DU GENRE :

70. Conformément à la jurisprudence de la Cour et comme l'ont déjà fait de très nombreux États membres, il convient d'abolir les dispositions imposant la stérilisation ou tout traitement médical obligatoire pour pouvoir accéder à la RJG. Une distinction claire devrait être établie entre d'une part le processus de reconnaissance juridique du genre, et d'autre part les éventuels soins médicaux liés au sexe ou au genre auxquels la personne décide librement de recourir sur la base de son consentement éclairé. Ces soins devraient être accessibles indépendamment de la situation médicale de la personne, de son âge et de son statut migratoire.

71. Afin de mieux comprendre la dépathologisation des procédures de RJG et ses différents aspects – fin des diagnostics, traitements médicaux et évaluations de la santé mentale obligatoires, les États membres devraient faciliter les discussions entre personnes transgenres et intersexes, les organisations de la société civile qui les représentent, les professionnels de santé, les spécialistes des droits humains et les autorités concernées.

72. Les États membres devraient analyser leurs obligations d'état civil liées à la RJG pour veiller à ce qu'elles n'affectent pas les droits acquis par les époux et leurs enfants et à ce qu'il existe une solution permettant de protéger ces droits, conformément à la jurisprudence de la Cour.

73. Les États membres devraient veiller à ce que les procédures de RJG pour les mineurs reposent sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et revoir les limites d'âge implicites ou explicites qui peuvent nuire à ce principe en vue d'assurer aux mineurs l'accès à la reconnaissance juridique, à la santé et à la sécurité.

74. Pour tirer parti de l'expérience de certains États membres en matière de RJG pour les personnes non binaires, de genre variant et intersexes, les États membres pourraient faciliter un large débat sur ce sujet et réexaminer, entre autres, la nécessité des mentions du sexe/genre sur les cartes d'identité et autres documents officiels.

75. Les États membres devraient entreprendre d'examiner les restrictions existantes à l'accès des non-ressortissants à la RJG à la lumière de la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *Rana c. Hongrie* (2020).

# Annexe : termes clés et abréviations

---

## TERMES CLÉS<sup>65</sup>

**Identité de genre :** expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chaque personne, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres) et d'autres expressions du genre, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire.

**Expression de genre :** expression sociale de l'identité de genre d'une personne, y compris l'utilisation du prénom, les pronoms, les vêtements, la coupe de cheveux, le comportement, la voix ou des caractéristiques corporelles.

**Marqueur de sexe/genre :** sexe juridique qui apparaît sur les documents (certificat de naissance, documents d'identification, etc.).

**Personne intersexe :** personne née avec des caractéristiques de sexe biologiques qui ne correspondent pas aux normes sociétales ou aux définitions médicales de ce qui fait qu'une personne est un homme ou une femme. Parfois, le statut intersexe est détecté à la naissance ; parfois, il ne devient apparent que plus tard dans la vie, notamment pendant la puberté. Il existe de nombreuses formes d'intersexe ; il s'agit d'un spectre ou d'un terme général, plutôt que d'une catégorie unique.

**Reconnaissance juridique du genre :** reconnaissance juridique de l'identité de genre d'une personne, comprenant le nom, la désignation du sexe/genre et les autres informations relatives au genre telles que reflétées dans les prénoms, numéros de sécurité sociale/d'identification personnelle, titres, etc., dans les registres et fichiers publics et sur les documents d'identité (cartes d'identité, passeports, permis de conduire) et les autres documents similaires (diplômes, etc.).

---

65. Source : glossaire du Conseil de l'Europe sur l'orientation sexuelle, l'identité ou expression de genre et les caractéristiques sexuelles, disponible ici <https://rm.coe.int/glossary-on-sogiesc-because-words-matter-fr/1680a1f111>.

**Autodétermination:** procédure d'accès à la reconnaissance juridique du genre reposant sur une déclaration de la personne concernée (auprès d'un notaire ou d'une administration compétente, par exemple), sans exigence supplémentaire.

**Sexe:** caractéristiques biologiques utilisées pour définir les humains comme étant de sexe féminin ou masculin. Ces caractéristiques biologiques ne sont pas mutuellement exclusives.

**Transgenre ou transidentitaire:** adjectif englobant les personnes dont l'identité de genre diffère des attentes sociales prédominantes basées sur le sexe assigné à la naissance.

## ABRÉVIATIONS

<b>APCE:</b>	Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
<b>CDADI:</b>	Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion
<b>CdE:</b>	Conseil de l'Europe
<b>CEDH:</b>	Convention européenne des droits de l'homme
<b>CM/Rec(2010)5:</b>	Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre
<b>Cour (la):</b>	Cour européenne des droits de l'homme
<b>ECRI:</b>	Commission européenne contre le racisme et l'intolérance
<b>EFPN:</b>	Réseau européen des points focaux gouvernementaux LGBTI
<b>FRA:</b>	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
<b>GT-ADI-SOGI</b>	Groupe de travail du CDADI sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre

<b>LGBTI:</b>	personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes
<b>OING:</b>	organisation internationale non gouvernementale
<b>OMS:</b>	Organisation mondiale de la Santé
<b>ONG:</b>	organisation non gouvernementale
<b>OSIEGCS:</b>	orientation sexuelle, identité ou expression de genre et caractéristiques sexuelles
<b>RJG:</b>	reconnaissance juridique du genre
<b>UE:</b>	Union européenne

[www.coe.int](http://www.coe.int)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE